



Commune de Boran-sur-Oise

Autorisation temporaire de restriction de la circulation

Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213.1 à L2213.5,

Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et Libertés des communes des départements et des régions,

Vu la circulaire n°86-230 de 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret n°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle Livre I 8^{ème} partie - Signalisation temporaire - pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Considérant que les travaux de pose de peinture au sol ne peuvent être réalisés sans restriction de circulation des véhicules, et des piétons ; ainsi que du stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} : La vitesse sera réduite à 30km/h aux abords des travaux à compter du lundi 19 août 2024 pendant la durée des travaux, et selon leur avancement.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit aux abords des travaux matérialisés par des cônes et panneaux.

Article 3 : Les travaux débuteront le lundi 19 août 2024 et s'achèveront le vendredi 27 septembre 2024.

Article 4 : Les services techniques de la commune de Boran sur Oise, chargés des travaux, prendront en charge la pose et la maintenance de la signalisation temporaire et adéquate conforme aux règlements en vigueur dont ils assureront l'application et s'engagent à remettre la voirie en état une fois les travaux achevés.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 6 :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent,
- Monsieur l'Officier du CS de Précý-sur-Oise
- Monsieur le chef de corps du CPI de Boran sur Oise,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boran sur Oise, le 7 août 2024



Le Maire,

Jean-Jacques DUMORTIER